

Statuts de l'association Laon'faire des jeux

1- Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom LAON'FAIRE DES JEUX.

2- Buts

Cette association a pour but de promouvoir les jeux de société modernes. Ses membres pourront venir s'initier et pratiquer des jeux de plateaux, de figurines, de cartes et de rôles.

3- Siège social

Le siège social est fixé au n°28 rue Gambetta 02000 LAON. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

4- Durée

La durée de l'association est illimitée.

5- Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Pour être membre actif, il est nécessaire d'être agréé par le bureau qui statue souverainement.

Tout membre actif ayant adhéré à l'association, s'engageant à respecter les présents statuts et à jour de sa cotisation, est électeur et éligible.

6- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

7- Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres ;
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et établissements publics ;
- Les dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- Les sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

8- Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

Elle se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit, mail ou téléphone. Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président.
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de réunion est inscrit sur le registre.

9- Le bureau

L'assemblée générale désigne, parmi tous ses membres, à main levée ou au scrutin secret si un ou plusieurs membres le requièrent, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire si besoin est
- Les adjoint(e)s si besoin est

Le bureau est élu pour une durée de deux ans. Ces membres sont rééligibles.

10- Pouvoirs

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du bureau.

11- Registres

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- Un registre des délibérations de l'assemblée générale.

12- Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du quart des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

13- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire le mardi 28 juin 2022.

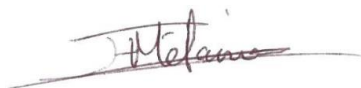
Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

Le président



Thomas FEISTEL

Le trésorier



Fabien MELANIE

La secrétaire



Fiona OBRIOT